

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB D'ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES de SAINT FARGEAU PONTIERRY - CAS209 -

Affilié à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
Adopté par le Bureau le 21 février 2026, approuvé par l'Assemblée Générale du 21 février 2026,

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur complète les statuts du **Club d'Activités Subaquatiques de Saint Fargeau Pontierry (CAS209)**, affilié à la **FFESSM**.

Il définit les modalités de fonctionnement du club, les droits et devoirs des membres, ainsi que les règles de sécurité et de vie associative.

Il s'applique à l'ensemble des adhérents, encadrants, et participants aux activités du club.

Un Bureau, élu chaque année, a pour rôle l'organisation et le bon fonctionnement du club. Le Bureau a pour mission de faire respecter le présent règlement.

Article 2 – Adhésion

1. L'adhésion au club, via formulaire d'adhésion rempli et signé, implique :

- L'acceptation sans réserve des statuts et du présent règlement intérieur ;
- La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CMAS) à la pratique des activités subaquatiques ;
- La souscription d'une licence FFESSM valide ;
- Le paiement de la cotisation annuelle et des éventuels frais annexes (fosse, formation, sorties, etc.).
- Les mineurs doivent fournir obligatoirement l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.
- Un justificatif du dernier diplôme acquis et d'une photo d'identité pour les nouveaux membres.

2. L'adhésion est soumise à l'accord du Bureau.

3. La responsabilité du Président du club pouvant être engagée, tout dossier incomplet au 01 novembre de la saison en cours entraîne l'inaccessibilité au local du club, à la piscine et à la fosse.

Article 3 – Activités du club

Le club propose :

1. La plongée bouteille en piscine, fosse, lac, mer, ou carrière ;
2. L'apnée et la nage avec palmes ;
3. Le hockey subaquatique
4. Des formations techniques, pédagogiques et environnementales selon les cursus FFESSM/CMAS
5. Des actions de sensibilisation à l'environnement marin et subaquatique ;
6. Des manifestations sportives, conviviales ou éducatives.

Article 4 – Les séances à la piscine et à la fosse

1. La piscine et la fosse constituent les lieux de l'entraînement physique et technique nécessaire à la pratique de notre activité.
2. Les entraînements en piscine et à la fosse permettent l'apprentissage des règles et des exercices dont la connaissance et la maîtrise sont indispensables à la plongée.
3. L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires pour la bonne organisation et progression de tous.
4. Sauf congés scolaires, les séances piscine et fosse ont lieu selon les modalités définies dans l'annexe I- HORAIRES des COURS THEORIQUES et PRATIQUES -
5. Les membres du club doivent respecter le règlement intérieur de la piscine et de la fosse.
6. La pratique de l'apnée sans surveillance est INTERDITE
7. Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, de se mettre à l'eau sans la présence de l'un des Directeurs de Bassin,
8. Les vestiaires, non mixtes, ne sont pas surveillés durant les entraînements, en conséquence, le club décline toute responsabilité pour les vêtements et les objets déposés dans les vestiaires.

En contrepartie, il est possible de prendre son sac de sport sur le bord du bassin

Article 5 – Encadrement et sécurité en milieu naturel

1. Les plongées sont dirigées par un Directeur de Plongée (DP) , conformément aux prérogatives fédérales.
2. Le DP veille à la sécurité des plongeurs, à la conformité du site et au respect de la réglementation FFESSM.
3. Chaque participant doit suivre les consignes du DP et ne jamais dépasser ses prérogatives de niveau.
4. Le matériel obligatoire (O₂, trousse de premiers soins, moyens de communication, etc) doit être disponible et opérationnel sur site.
5. Toute infraction aux règles de sécurité peut entraîner l'exclusion temporaire du plongeur concerné.

Article 6 – Matériel du club

1. Le matériel collectif (bouteilles, détendeurs, gilets,, etc.) appartient au club.
2. Il est mis à disposition des membres pour les activités officielles, sous la responsabilité du Responsable matériel et/ou du Président.
3. Tout matériel détérioré, perdu ou suspect doit être signalé immédiatement au responsable matériel et/ou du Président.
4. L'utilisation du matériel personnel reste sous la responsabilité exclusive de son propriétaire.
5. Le prêt de matériel en dehors des activités encadrées nécessite autorisation préalable du responsable et/ou du président.

Article 7 – Entretien et contrôle du matériel

1. Le Club d'Activités Subaquatiques CAS209 dispose d'un parc matériel comprenant :
 - des blocs de plongée,
 - des détendeurs complets,
 - des gilets stabilisateurs,
 - d'un compresseur entretenu et contrôlé par les membres compétents du club
2. le recensement du matériel, son stockage, son entretien et son contrôle sont détaillés dans l'annexe II - Document relatif au recensement du matériel, son stockage, son entretien et son contrôle-
3. L'entretien et la gestion du matériel sont placés sous la responsabilité du Responsable Matériel, nommé par le Bureau.(cf Annexe III *Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage*)
 - Il assure la planification et le suivi des contrôles, la tenue des registres et la mise en sécurité du matériel défectueux.
 - Il veille à ce que chaque utilisateur respecte les consignes d'utilisation, de rinçage et de stockage.Cette mission peut être déléguée aux encadrants lors des séances de formation,

Article 8 – Discipline et comportement

1. Chaque adhérent(e) s'engage à adopter un comportement respectueux envers les autres plongeurs, encadrants, et structures partenaires.
2. L'usage de produits altérant les capacités physiques (alcool, stupéfiants, etc.) est strictement interdit.
3. Toute infraction aux règles de sécurité, d'éthique ou de respect d'autrui peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Article 9 – Assurance et responsabilité

1. Chaque licencié bénéficie de l'assurance responsabilité civile incluse avec la licence FFESSM .
2. Chaque licencié peut souscrire, à l'inscription, une assurance complémentaire individuelle accident via la FFESSM,
3. Le club assure la surveillance des adhérents mineurs durant les périodes horaires d'activités, mais il est de la responsabilité de leurs représentants légaux d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transport aller et retour), et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties. La présence des parents au bord du bassin lors des entraînements est admise.
4. Le club ne peut être tenu responsable d'accidents survenus hors cadre associatif ou en cas de non-respect du présent règlement.

Article 10 – Formations et brevets

1. Les cours théoriques ont lieu au local du club "la Bodega" selon les modalités définies dans l'annexe I - HORAIRES des COURS THEORIQUES et PRATIQUES -
2. Les formations sont encadrées par des moniteurs diplômés FFESSM.
3. Les frais liés aux formations (sorties, certification) sont fixés chaque saison par le Bureau.
4. L'accès à un examen est soumis à la validation des encadrants.

Article 11 – Sorties et déplacements

1. Les sorties sont organisées par le club et encadrées par des responsables désignés.
2. Toute annulation tardive non justifiée peut entraîner une facturation partielle des frais engagés.
3. Le transport est effectué sous la responsabilité individuelle des participants, sauf organisation collective encadrée.
4. Chaque mineur doit être accompagné lors des sorties club, soit par un parent (assimilé à un accompagnant) exerçant l'autorité parentale, soit par un tiers (plongeur ou accompagnant). Pour ce dernier cas, le mineur doit présenter à chaque sortie une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 12 – Vie associative

1. Les membres sont invités à participer activement à la vie du club (réunions, AG, événements, actions écologiques, etc.)
2. Pour que bénévolat et convivialité continuent à faire "bon ménage", il est demandé à chacun de participer à la propreté des locaux (piscine, Bodega, salle municipale) ainsi qu'à la gestion des différents déchets (poubelles/verre/plastiques) .
3. Des commissions spécialisées (technique, matériel, environnement, communication, etc.) peuvent être créées.
4. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Article 13 – Le remboursement de frais engagés par les bénévoles du club

Les membres bénévoles du club, participant à son animation et à son bon fonctionnement, sans contre partie ni aucune rémunération, peuvent demander le remboursement des frais personnellement engagés, strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'Association, dûment justifiés (billets de train, péages autoroutiers, frais kilométriques, factures d'achats de biens ou de services, ...) en utilisant le modèle de document émis par le Bureau et après accord préalable du Bureau de l'Association, et ce de deux manières :

- sur présentation des justificatifs des dépenses engagées
- par une demande de renoncement à remboursement. Cette dernière ouvrant à un crédit d'impôt égal à 66% du montant déclaré des frais engagés selon réglementation fiscale en vigueur,

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement grave au présent règlement, aux statuts ou aux règles FFESSM peut entraîner :

- Un avertissement,
- Une suspension temporaire,
- Une exclusion définitive, prononcée par le Bureau après audition de l'intéressé.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, hors annexes, peut être modifié sur proposition du Bureau et doit être validé par l'Assemblée Générale du club.

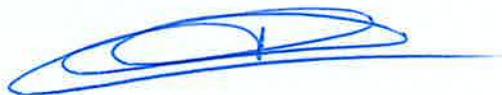
Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 21 février 2026 et annule toute version antérieure. Il est affiché dans les locaux du club et sur le site du club (<https://cas209.fr>) ou disponible sur demande.

Fait à Saint Fargeau Ponthierry, le 21/02/2026

Le Président :

signature



Annexe I

HORAIRES des COURS THEORIQUES et PRATIQUES hors congés scolaires et jours fériés.

1. Les cours théoriques ont lieu à la Bodéga les mardis de 20h à 22h.
2. Les séances pratiques ont lieu à la piscine Roger Gladieux les mardis de 20h00 à 22h00,
3. Les séances "libres" ont lieu les jeudis de 20h15 à 21h15.
4. Les séances de hockey subaquatique ont lieu les jeudis de 21h15 à 22h15.
5. Les séances en fosse ont lieu les mercredis selon un planning défini en début de saison.



Annexe II

Document relatif au recensement du matériel, son stockage, son entretien et son contrôle.

1. Stockage :

Le stockage du matériel s'effectue à la «Bodega» le local du club sécurisé et ventilé. Un espace dédié au rinçage et au séchage du matériel est aménagé afin d'assurer un entretien régulier et une meilleure longévité des équipements.

2. Blocs de plongée :

Le club possède 19 blocs de plongée (7L : 2 / 10L : 4 / 12L : 10 / 15L : 3)

Ils sont inscrits au registre du club. (Annexe III *Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage*)

Les blocs du club sont classés en groupe 2, et selon la réglementation en vigueur, ils sont exclusivement gonflés à l'air.

Le gonflage Nitrox est formellement interdit.

Les bouteilles de plongée font l'objet :

- D'une visite d'inspection visuelle annuel effectuée en interne par les Techniciens d'Inspection Visuelle (TIV) agréés FFESSM du club,

- D'une requalification périodique (6ans) en externe selon la réglementation en vigueur,

Les résultats sont consignés dans le registre TIV du club, signé par le responsable TIV.

3. **Les détendeurs et gilets stabilisateurs** sont contrôlés et entretenus chaque saison par les encadrants compétents (18 détendeurs, 21 Gilets stabilisateurs). Si besoin un contrôle est effectué auprès d'une structure agréée.

4. **Tout matériel** jugé non conforme ou dangereux est immédiatement mis hors service et étiqueté comme tel. La remise en service ne peut être effectuée qu'après contrôle et validation par le responsable matériel ou un TIV agréé.

5. Compresseur :

Type et capacité : (AIR Kompression, 13M3/H, modèle AK CORAIL N°4739_0101)

- Il est utilisé pour le gonflage des blocs de plongée du club, et ceux de ses adhérents, inscrits sur le registre du CAS209 et ayant été régulièrement soumis à l'épreuve du TIV,

- Il existe un registre de gonflage (Date, N°bloc, pression finale, intervenants),

- Pour des raisons de sécurité, pendant les opérations de gonflage, l'accès au local du compresseur est réservé aux seules personnes habilitées.

- Le port du casque de protection auditive est obligatoire lors des opérations de gonflage,

- Le compresseur est vidangé 1 fois par an ou toutes les 20h d'utilisation,

- Une requalification des soupapes de sécurité est réalisée tous les 10 ans par un organisme externe.

6. Autres équipements :

le club possède du matériel (palmes, masques, tubas, lests, crosses de hockey, palets de hockey, buts de hockey,). Chaque adhérent est tenu de rincer et suspendre le matériel utilisé après chaque séance.

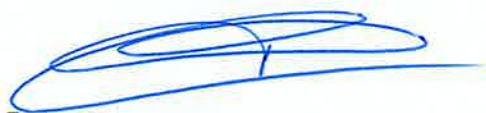
7. **Les adhérents sont invités**, sous la supervision des encadrants, à des journées d'entretien du matériel (vérification des joints, nettoyage, rangement). Ces opérations participent à la formation et à la responsabilisation des plongeurs.

8. **Responsable matériel** : Il est désigné par le bureau pour chaque saison.

Fait à Saint Fargeau Ponthierry, le 21 février 2026

Le Président : signature

Le Responsable Matériel : signature





Annexe III

Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage

En application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, sur proposition du comité technique et des responsables du matériel, en réunion du Comité Directeur 21.02.26, le président du club habilite les seules personnes dont les noms suivent à utiliser les installations de gonflage désignées ci-dessous.

I) Les responsables du matériel, pour l'entretien général de la station du Club CAS209 et la formation des personnes habilitées.

Nom	Prénom	Date
Saunier	Jérôme	01.09.25

II) Pour le gonflage avec utilisation du compresseur

Nom	Prénom	Date
Lasselin	Bernard	18.03.23
Jacquet	Laurent	08.04.17
Delpin	Grégory	15.10.22
Latreiche	Clément	08.04.17
Kolodziej	Zbigniew	14.09.24
Malite	Andre	16.04.25
Naulet	Thomas	28.04.25

Ces habilitations, renouvelables, sont valables de la date d'habilitation et pour une période de un an. Elles peuvent être interrompues sur décision du président ou d'un responsable du matériel.

Le Président du club :

Tampon du club :

